## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

\_\_\_\_\_

# MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA VE RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

### **AMENDEMENT**

N° 139

présenté par M. de Charette

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE PREMIER B

#### Rédiger ainsi cet article :

- « I. Dans la deuxième phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après les mots : « d'origine, », sont insérés les mots : « de sexe, ».
- $\,$  « II. Le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, est complété par les mots : « , ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le transfert de la disposition relative à la parité de l'article 3 de la Constitution à son article 1<sup>er</sup> paraît injustifié.

En effet, si la consécration constitutionnelle de l'égalité entre les hommes et les femmes est un objectif légitime qu'il convient de soutenir, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution a pour objet de définir notre République, et non de fixer des impératifs législatifs.

Par conséquent, cet amendement propose de maintenir la disposition relative à la parité à l'article 3 de la Constitution, tout en faisant figurer la non-discrimination à raison de sexe parmi les principes fondateurs de notre République.